157. — 27 mai 1902. — *Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal d'Assche-Alost-Oordegem.* (Moniteur du 4 juin 1902.)

---

158. — 28 mai 1902. — *Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire de deux nouvelles extensions du chemin de fer vicinal de Saint-Ghislain-Hautrage et extensions, savoir : 1° Embranchement vers les extractions dites du « Champ des Chaufours », à Hautrage ; 2° Établissement d'une voie à quatre rails entre la gare de Baudour et les établissements Pètre et Defuisseaux, avec embranchement vers les usines Gérard et Cie, Colette et les gisements de phosphates.* (Monit. du 30 mai 1902.)

---

159. — 29 mai 1902. — *Arrêté royal. — Exposé de la situation du royaume.* (Monit. du 7 juin 1902.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera publié par les soins de la Commission centrale de statistique un *Exposé de la situation du royaume* pendant la période de vingt-cinq années, de 1876 à 1900.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

160. — 29 mai 1902. — *Arrêté ministériel. — Université de Liége. — Institution d'un cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction.* (Monit. des 9-10 juin 1902.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu l'article 29 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté technique de l'université de Liége, ainsi que les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué, près la faculté technique de l'université de Liége, un cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction.

Le programme de ce cours sera soumis par le titulaire à l'approbation de la faculté intéressée.

Art. 2. M. le recteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

161. — 29 mai 1902. — *Arrêté royal. — Concours universitaire et bourses de voyage. — Arrêtés royaux organiques. — Disposition complémentaire.* (Monit. du 12 juin 1902.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 janvier 1891 portant règlement organique pour le concours universitaire, tel que cet arrêté a été complété (art. 19*bis*) par notre arrêté du 23 juillet 1897 ;

Revu l'article 15 de notre arrêté du 22 juillet 1896, portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée à l'article 19*bis* introduit par notre arrêté du 23 juillet 1897 dans le règlement organique du concours universitaire, et à l'article 15 de notre arrêté du 22 juillet 1896 portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage :

« Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part en qualité de membre d'un jury, à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

162. — 30 mai 1902. — *Loi contenant le budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice* 1902 (1). (Monit. du 31 mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, VII. — Rapport de la section centrale, n° 104. Amendements, nos 108 et 138.

Annales parlementaires. — Discussion générale, séance du 5 mai, p. 1401. — Discussion des articles. Séance du 5 mai, p. 1404 à 1407. — Adoption. Séance du 6 mai, p. 1437.

SÉNAT.

Session de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 62. — Rapport, n° 84.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 17 mai, p. 428 à 430. — Discussion des articles. Séance du 17 mai, p. 430 à 433. — Adoption. Séance du 17 mai, p. 442.

Article unique. Le budget du ministère de l'industrie et du travail, pour l'exercice 1902, est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de seize millions deux cent septante-trois mille huit cent francs . fr. 16,273,800

2° Pour les dépenses exceptionnelles, la somme de cent septante-cinq mille francs . . . . . fr. 175,000

Soit ensemble à la somme de seize millions quatre cent quarante-huit mille huit cent francs . . . . . fr. 16,448,800

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE.)

Budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1902.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Personnel.		
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	390,500 »	
Matériel.		490,000 »
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	60,000 »	
Frais de déplacements.		
Art. 4. Frais de route et de séjour	18,500 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 5. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	6,000 »	
Art. 6. Secours alloués, à défaut de pensions, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, qui ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires ou employés décédés en activité de service ou en retraite, et dont la famille se trouve dans une situation malheureuse	5,000 »	11,000 »
CHAPITRE III. — INDUSTRIE ET ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.		
Art. 7. Inspection de l'industrie et inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Traitements, indemnités et frais de route. Dépenses diverses	88,000 »	
Art. 8. Institut supérieur de commerce d'Anvers. Dotation de l'Etat destinée, avec le subside de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. Dépenses diverses. Bourses d'études aux élèves.	74,000 »	
Art. 9. Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager ; subsides, matériel. — Missions, commissions, études, bourses de voyages dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'enseignement industriel, professionnel et ménager. — Subsides à des expositions ou sections d'expositions intéressant le ministère de l'industrie et du travail. — Dépenses diverses. — Enquête sur la situation des classes moyennes.	1,250,000 »	1,463,700 »
Art. 10. Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit, d'économie industrielle, etc. — Achat et		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de la direction de l'industrie et de la direction de l'enseignement industriel et professionnel. — Frais résultant de la collation des décorations industrielles. — Dépenses diverses. — Encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle chez les petits commerçants, les petits industriels et les ouvriers	24,000 »	
Art. 11. Propriété industrielle.	15,200 »	
Art. 12. Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. — Traitements des secrétaires. — Frais divers	12,500 »	
CHAPITRE IV. — POIDS ET MESURES.		
Art. 13. Traitements du personnel ; frais d'intérim et d'inspection . .	111,700 »	
Art. 14. Frais de bureau et de tournées des vérificateurs	64,300 »	
Art. 15. Matériel. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures. — Bureau de métrologie. — Missions	20,000 »	196,000
CHAPITRE V. — TRAVAIL.		
Art. 16. Office du travail : statistique, missions, impressions ; publications, achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de l'office du travail ; indemnités aux correspondants régionaux du travail ; dépenses diverses	80,500 »	
Art. 17. Comités de patronage : dépenses relatives à l'exécution de la loi du 9 août 1889 ; subsides.	45,000 »	
Art. 18. Frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés mutualistes. — Subsides aux congrès ayant trait aux institutions de prévoyance. — Personnel et frais divers de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent aux sociétés mutualistes. — Frais résultant de la collation des décorations spéciales. — Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions relatives aux institutions de prévoyance et mesures de propagande en faveur de l'affiliation à ces institutions. — Subsides pour achat de drapeaux. — Dépenses diverses . . .	350,000 »	773,900 »
Art. 19. Conseils de prud'hommes. — Indemnités des greffiers. — Revision des listes électorales ; frais d'instances mis à charge de l'Etat. — Indemnités au personnel des commissariats d'arrondissement .	33,400 »	
Art. 20. Conseil supérieur du travail. — Traitements des secrétaires. — Frais divers	30,000 »	
Art. 21. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation ; personnel de ces inspections ; indemnités de frais de bureau ; frais de route et de séjour ; missions.	220,000 »	
Art. 22. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation : matériel de ces inspections ; frais d'expériences ; achats d'instruments ; dépenses diverses	15,000 »	
CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.		
Art. 23. Allocation au fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900) . .	12,000,000 »	
Art. 24. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). (Crédit non limitatif.)	400,000 »	12,600,000
Art. 25. Dépenses d'administration relatives à l'exécution de la loi du 10 mai 1900. — Subsides aux comités de patronage des habitations ouvrières, aux commissions d'appel et autres institutions appelées à concourir à l'application de la dite loi.	200,000 »	
CHAPITRE VII. — MINES.		
§ 1er. — *Conseil des mines.*		
Art. 26. Personnel. — Traitements et frais de déplacement	32,000 »	
Art. 27. Matériel.	1,300 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
§ 2. — *Corps des mines.*		
Art. 28. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines, des géomètres-dessinateurs et des commis, ainsi que du personnel du service spécial des accidents et du grisou	400,700 »	
Art. 29. Délégués ouvriers à l'inspection des mines.	90,000 »	
Art. 30. Frais des jurys d'examen pour l'admission dans le corps des ingénieurs des mines	3,500 »	
Art. 31. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; traductions, publications de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences. — Frais de publication des *Annales des mines de Belgique;* indemnités, frais de route et de séjour du comité directeur	15,000 »	
§ 3. — *Inspection des produits explosifs.*		693,700 »
Art. 32. Indemnité et frais de déplacement de l'inspecteur.— Dépenses diverses.	6,000 »	
§ 4. — *Caisses de prévoyance.*		
Art. 33. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement; frais de route et de séjour des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance et autres frais relatifs a l'administration des dites caisses	45,000 »	
§ 5. — *Cartes géologique et agricole.*		
Art. 34. Exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique et d'une carte agricole. — Traitements partiels de deux conservateurs du musée d'histoire naturelle collaborant au service de la carte géologique. — Service géologique; frais de publication de la bibliographie des sciences géologiques	100,000 »	
CHAPITRE VIII. — COMMISSIONS.		
§ 1er. — *Commission des procédés nouveaux.*		
Art. 35. Frais de route et de séjour; matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau	500 »	
§ 2. — *Commission consultative des machines à vapeur.*		
Art. 36. Frais de route et de séjour; frais de bureau, matériel . . .	2,000 »	32,500 »
§ 3. — *Commission de revision des règlements miniers.*		
Art. 37. Frais de déplacements des membres, frais d'expériences, de publications, etc. Frais d'installation d'un laboratoire pour l'essai des explosifs et des lampes en usage dans les mines. (Charge temporaire.)	30,000 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 38. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	8,000 »	8,000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	5,000 »
Total. . .	. . . . .	16,273,800 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 40. Recensement industriel	50,000 »	
Art. 41. Subside à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.	110,000 »	175,000 »
Art. 42. Enquête sur l'ankylostomasie dans les divers bassins houillers du pays, et études de mesures prophylactiques; dépenses diverses.	15,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail. . fr.		16,448,800 »

163. — 30 mai 1902. — *Arrêté royal. — Décharge de l'accise sur les alcools employés à certains usages industriels.* (Monit. du 1er juin 1902.)

Léopold II, etc. Vu les articles 13 et 14 de la loi du 15 avril 1896 (*Moniteur*, no 135), ainsi conçus :

Art. 13. Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage.

« Art. 14, § 1er. Le gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

« § 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'Etat, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance ».

Revu nos arrêtés en date du 18 juillet 1896 (*Moniteur*, no 201), du 5 mars 1897 (*Moniteur*, no 83), du 20 mai 1898 (*Moniteur*, nos 140-141) et du 26 mars 1899 (*Moniteur*, no 92) déterminant certaines industries admises à jouir de la décharge des droits pour l'alcool qu'elles emploient;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à nos arrêtés du 18 juillet 1896, du 5 mars 1897, du 20 mai 1898 et du 26 mars 1899, le taux de la décharge pour l'alcool utilisé à l'épuration et au lavage des huiles brutes, au gazage des ficelles, ainsi qu'à la fabrication des couleurs d'aniline, des fleurs artificielles, des savons transparents, du tanin, des produits pyrotechniques et de la poudre sans fumée est porté de 64 francs à 90 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 2. Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 15 juin 1902.

164. — 30 mai 1902. — *Arrêté royal par lequel il a été créé un bureau de sous-perception des postes à Oignies.* (Monit. du 13 juin 1902.)

165. — 30 mai 1902. — *Arrêté ministériel. — Miliciens. — Remise.* (Monit. du 1er juin 1902.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu l'article 81 de la loi sur la milice ;

Vu l'avis de M. le ministre de la guerre, en date du 28 mai 1902,

Arrête :

Art. 1er. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1902 qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu par l'article 64 de la loi sur la milice, seront remis à l'autorité militaire à partir du 3 juin 1902 et aux dates à fixer par les gouverneurs d'accord avec les commandants provinciaux.

Art. 2. La clôture de la remise générale dont il s'agit est fixée au 5 juillet 1902.

166. — 30 mai 1902. — *Arrêté royal par lequel l'église de Groynne, à Andenne, est érigée en chapelle ressortissant à l'église primaire de Sainte-Begge, à Andenne.* (Monit. du 8 juin 1902.)